

ARRETE n°A2019-331 en date du 1^{er} mars 2019

Objet : Mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arcueil suite à l'approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 et L.5219-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial 12 dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération du Conseil de l'Etablissement Public Territorial 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont en date du 26 janvier 2016 portant poursuite des procédures relatives aux plans locaux d'urbanisme engagées par les communes membres ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60, R. 151-51, R 151-52 et R. 153-18 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arcueil :

- Approuvé par délibération n°2017-06-27-689 du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 27 juin 2017 ;
- Modifié par délibération n°2018-11-13-1216 du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 13 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne ;

Considérant que le territoire de la commune d'Arcueil est concerné par le périmètre du plan de prévention des risques susmentionné ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arcueil, afin d'y annexer le plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2016, l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre est compétent en matière de plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant que la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est effectuée à chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes dudit plan prévu aux articles L. 151-43, R. 151-51 à R. 151-53 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'un arrêté du Président de l'Etablissement Public Territorial compétent en matière de plan local d'urbanisme intercommunal constate qu'il a été procédé à la mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme ;

Arrête

Article 1^{er} : Les annexes du plan local d'urbanisme de la commune d'Arcueil sont mises à jour à la date du présent arrêté par l'adjonction du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne ;

Article 2 : La mise à jour sera effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie d'Arcueil ainsi qu'au siège de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Publication au recueil des actes administratifs de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Affichage pendant une durée d'un mois au siège de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et en mairie d'Arcueil.

Article 4 : Monsieur le Maire d'Arcueil et Monsieur le Directeur général des services de l'EPT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à Monsieur le Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (Service de l'urbanisme et du bâtiment durable (PCAJ) et Service de la planification et de l'aménagement durable (MT T12)).

À Orly , le 1^{er} mars 2019

Le Président de l'Établissement
Public Territorial,
Michel Lepretre



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Notifié le :

Envoyé en préfecture le : 15/03/2019

Affiché le : 18/03/2019